



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

ARRÊTÉ du 18.09.13

Division de l'action économique et de
l'emploi maritime

Bureau ressources
durables et action
économique

Rendant obligatoire la délibération n°2013- 19 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation des modalités d'attribution de la licence encadrant la longueur et la puissance des navires pratiquant la pêche aux arts traïnants dans les eaux du ressort du CRPME d'Aquitaine licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 5 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COUPU directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 octobre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de service de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique,
- VU la délibération n°2013- 19 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation des modalités d'attribution de la licence encadrant la longueur et la puissance des navires pratiquant la pêche aux arts traïnants dans les eaux du ressort du CRPME d'Aquitaine licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW » ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud Atlantique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Est rendue obligatoire pour une durée de cinq ans la délibération n°2013- 19 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation des modalités d'attribution de la licence encadrant la longueur et la puissance des navires pratiquant la pêche aux arts traïnants dans les eaux du ressort du CRPME d'Aquitaine « licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW ».

ARTICLE 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation

Olivier LALLEMAND

Chef de la Division de l'action économique et de l'emploi maritime



**COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
& DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
☎ 05 59 47 04 00
crpmem@peche-aquitaine.com

DELIBERATION

N° 2013 – 19

**RELATIVE A LA FIXATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE ENCADRANT
LA LONGUEUR ET LA PUISSANCE DES NAVIRES PRATIQUANT LA PECHE AUX ARTS
TRAINANTS DANS LES EAUX DU RESSORT DU CRPMEM AQUITAINE,**

LICENCE DITE « 25 m hors-tout et 400 kW »

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêches pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu** la délibération n° 2012-13 du 19 octobre 2012 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création des commissions du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des stocks de poissons dans les eaux du ressort du CRPMEM Aquitaine ;

Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Définitions

1.1 Métiers des arts traïnants

Entendre les engins dont les codes FAO sont les suivants : OTB (chalut de fond à panneaux), PTB (chalut en bœuf de fond), TB (chalut de fond non spécifié), OTM (chalut pélagique à panneaux), PTM (chalut en bœuf pélagique), TM (chalut pélagique non spécifié), OT (chalut à panneaux non spécifié), PT (chalut en bœuf non spécifié) et TX (autres chaluts non spécifiés).

Sont exclus de fait les engins dont les codes FAO sont les suivants : SDN (Senne danoise) et SSC (senne écossaise).

1.2 Armateur

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom qu'il en soit ou non le propriétaire.

1.3 Licence de pêche communautaire

Entendre : licence définie par le règlement (CE) n°3690/93 et le règlement (CE) n°1681/05 lorsque le règlement (CE) n°3690/93 n'est plus en application. Elle confère à son détenteur le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationale et communautaire, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

1.4 Licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW »

Entendre : Cette licence est une autorisation de pêche, délivrée par le CRPMEM Aquitaine sur le fondement de l'article L.921-2 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 22 du décret n°2011-776, susvisés, pour la pratique de la pêche dans les eaux du ressort du CRPMEM Aquitaine.

1.5 Eaux du ressort du CRPMEM Aquitaine

Entendre les eaux territoriales françaises, de la frontière avec l'Espagne au sud au parallèle géographique passant par le phare de Cordouan au Nord.

Article 2 – Champ d'application

2.1 L'exercice de la pêche maritime professionnelle à l'aide d'art(s) traïnant(s), dans les eaux du ressort du CRPMEM Aquitaine, est soumis à la détention de la licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW » pour tous les navires de plus de 25 m hors-tout ou tous les navires, quelque soit leur longueur, dont la puissance motrice est supérieure ou égale à 400 kW.

2.2 La licence est valable au maximum pour une année civile.

2.3 La licence n'est ni cessible ni transmissible.

Article 3 – Titulaire

3.1 La licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW » est attribuée à l'armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

3.2 En cas de co-exploitation d'un navire donné, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

3.3 En cas de co-exploitation à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

II. REGLE DE GESTION

Article 4 – Contingent de licence

4.1 Le nombre maximal de licences « 25 m hors-tout et 400 kW » est égal au nombre de licences attribuées pour la campagne de pêche 2013 au 31 décembre 2013.

4.2 Une délibération relative au contingent fixe le nombre de licence chaque année.

4.3 Le nombre maximal de licences « 25 m hors-tout et 400 kW » délivrées ne pourra pas être supérieur au nombre de licences attribuées au 31 décembre 2013.

Article 5 – Mesures techniques

Les navires détenteurs de la licence « 25 m hors-tout et 400 kW » travaillant dans les zones définies dans l'article 1.5, ne peuvent pas détenir à bord un autre engin que ceux définis dans l'article 1.1.

III. PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article 6 – Conditions d'éligibilité

6.1 Outre les dispositions réglementaires susvisées, les conditions d'attribution de la licence sont les suivantes :

- être actif au fichier flotte communautaire ;
- détenir une licence de pêche communautaire ;
- exercer l'activité de pêche maritime à titre principal ;
- s'être acquitté du versement des cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents comités, au jour du dépôt du dossier de demande (hors premières installations) ;
- être à jour de ces déclarations statistiques de captures obligatoires ;

6.2 Pour les nouvelles demandes :

- attester d'antériorités de captures dans les eaux du ressort du CRPME Aquitaine, aux arts traïnants tels que définis à l'article 1.1, entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2011.

6.3 Pour les renouvellements de demande :

- justifier d'antériorités de captures dans les eaux du ressort du CRPMEM Aquitaine, aux arts traïnants tels que définis à l'article 1.1, au cours des trois années précédant la campagne de pêche dont fait l'objet la demande.

Article 7 – Ordre d'attribution

7.1 Détermination de l'ordre

La licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW » est attribuée aux armateurs dont les navires remplissent les conditions d'éligibilité décrites dans l'article 6.

7.2 Mécanisme de gestion lié aux modifications d'un élément constitutif de la définition du titulaire de la licence

En cas de changement du navire avec le même armateur, la licence reste valable pour le couple armateur/navire remplaçant, sous réserve du respect des critères d'éligibilité et de la notification du changement au CRPMEM Aquitaine en renvoyant un nouveau formulaire avec les pièces complémentaires demandées et en s'acquittant de la somme due en cas d'émission d'un duplicata de licence (cf délibération annuelle du CRPMEM Aquitaine).

Article 8 – Contenu des dossiers de demandes

8.1 Les demandes de licences sont établies conformément à un modèle de formulaire établi par le CRPMEM Aquitaine et doivent obligatoirement comporter le visa des Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM/DML) concernées.

8.2 Outre le règlement financier, sont annexés à toute demande de licence (renouvellement ou nouvelle demande), les documents suivants :

- une photocopie complète de l'acte de francisation du navire,
- une photocopie d'une page de logbook comme exemple d'antériorité durant la période susvisée ;
- pour toute nouvelle demande, une photocopie de la licence de pêche communautaire.

8.3 La licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW » donne lieu au versement d'une contribution financière fixée annuellement par le CRPMEM Aquitaine par délibération.

Article 9 – Transmission des demandes

9.1 Toute demande de licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW » doit être déposée, dûment complétée, signée par l'armateur et visée par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de rattachement du navire pour chacun des navires exploités, directement auprès du CRPMEM Aquitaine.

9.2 La demande doit être remise au CRPMEM Aquitaine avant le 15 novembre de l'année précédant la campagne de pêche pour laquelle la licence est demandée. Au-delà de cette date limite de dépôt, la licence ne sera pas délivrée sauf en cas de première installation, de nouvelle installation ou de projet de diversification en cours d'année et sous réserve de disponibilité.

Article 10 – Délivrance de la licence

10.1 La licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW » est délivrée par la commission d'attribution des licences définie dans la délibération 2012-13 du CRPMEM Aquitaine susvisée.

10.2 Le CRPMEM Aquitaine notifie aux demandeurs l'attribution ou le refus d'attribution de la licence « 25 m hors-tout et 400 kW ».

10.3 Le CRPMEM édite le carton annuel de licence dûment complété par ces soins et, sauf avis contraire, l'envoi directement à son bénéficiaire.

10.4 Une liste récapitulative des navires pour lesquels la licence a été délivrée est transmise sous forme de tableau dans les meilleurs délais à la DPMA et aux DIRM/DDTM/DML concernées, aux fins notamment de transmission aux services de contrôle.

IV. APPLICATION DE LA LICENCE ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Article 11 – Respect des obligations réglementaires

11.1 Le capitaine de tout navire de pêche professionnelle d'une longueur supérieure ou égale à 25 m ou d'une puissance supérieure ou égale à 400 kW pêchant dans les eaux des zones CIEM 15E8, 16E8, 17E8, 18E8 et 19E8 et 20E8 doit être en mesure de présenter sa licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW » lors de tout contrôle effectué en mer ou lors du débarquement.

11.2 Conformément à la réglementation communautaire et nationale en vigueur, le titulaire de la licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW » est tenu d'effectuer ses déclarations statistiques de captures aux autorités concernées

11.3 Indépendamment de la sanction pénale des infractions en matière de pêche maritime prévues par les articles L 945-1 à L 945-5 du code rural et de la pêche maritime, les infractions à la présente délibération peuvent donner lieu à l'application de sanctions administratives conformément aux articles L 946-1 , L 946-2 et L 946-4 à L 946-7 de ce même code.

11.4 La licence est immédiatement retirée dans le cas où les renseignements fournis pour l'obtention de l'autorisation sont inexacts.

Article 12 - Application de la délibération

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente par le CRPMEM Aquitaine afin que soient rendues obligatoires pour une durée de 5 ans les dispositions ci-dessus, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et du décret du 28 juin 2011 susvisé.

Article 13 – Abrogation de la délibération n° 2012-08

Cette délibération abroge et remplace la délibération n° 2012-08 du Conseil du 19 octobre 2012, rendues obligatoires par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012.

Fait à Capbreton
lors du conseil du 13 septembre 2013

Pour : Unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

Le Président,
Patrick LAFARGUE

